Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.264-1 à L.264.8 et D.264-1 et suivants ;

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

- Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit à un logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

- Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

- Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD 1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 2 : Le présent schéma est établi jusqu'au 31 décembre 2020. Le schéma pourra faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 OCT. 2016

Didier MARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Schéma Départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans l'Oise

2015 – 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'OISE
13, rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 92
Courriel : ddcs-directeur@oise.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

Introduction..... 3

1ère partie – Les références législatives et réglementaires 4

1/ Les textes (annexe 1)..... 4

2/ Les bénéficiaires..... 4
a- les personnes sans domicile stable..... 4
b- les cas particuliers des étrangers..... 4
c- catégories particulières de population :
- les gens du voyage..... 5
- les personnes sous mesure de protection juridique..... 5
- les mineurs..... 5
- les personnes placées sous main de justice..... 5
- les demandeurs d'asile..... 5

3/ Les prestations sociales..... 5

2ème partie – Les organismes domiciliataires, leurs missions et leurs obligations 6

1/ Les organismes domiciliataires..... 6
a- les centres communaux d'action sociale..... 6
b- les autres organismes agréés..... 6

2/ Les missions des organismes domiciliataires..... 7
a- l'entretien individuel..... 7
b- les nouveaux formulaires (annexe 2)..... 7
c- la durée de l'élection de domicile..... 7
d- le courrier de la personne domiciliée..... 7
e- les remontées d'informations (annexe 3)..... 8
- au Préfet..... 8
- aux organismes de Sécurité Sociale et au Conseil Départemental..... 8

3/ Les obligations de la personne domiciliée..... 8

3ème partie – L'état des lieux de la domiciliation dans le département de l'Oise 8

1/ Le contexte isarien..... 8

2/ La démarche (annexe 4)..... 8

3/ Le diagnostic départemental partagé..... 9
a- quels sont les organismes domiciliataires dans l'Oise..... 9
b- les organismes domiciliataires par arrondissement..... 9
c- synthèse des réunions partenariales..... 9

4ème partie – Les orientations stratégiques et actions retenues 11

1/ les trois orientations..... 11

2/ les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation..... 12
a- le comité de pilotage, le comité technique et les ateliers thématiques..... 12
b- le suivi et l'évaluation..... 13

Conclusion 13

Introduction

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière des solidarités.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits pour tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité, afin d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

À ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la mobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures concourant à la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

Le bon fonctionnement de la domiciliation est fondamental, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. En effet, celle-ci est un préalable à l'accès aux droits. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, et l'institution d'un droit à la domiciliation. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d'application complexe.

Par ailleurs, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- une unification des régimes de domiciliation généraliste d'une part et de l'Aide Médicale de l'État (AME) d'autre part ;
- un élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, pour les étrangers en situation administrative complexe, à des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- la rédaction d'un schéma départemental, qui constitue une annexe du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État et décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Le schéma départemental de la domiciliation permettra de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins sur un territoire ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'assurer un suivi annuel de sa mise en œuvre.

Le schéma s'inscrit dans un dispositif de lutte contre le non-recours, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

1ère partie - Les références législatives et réglementaires

1. Les textes (Annexe 1) :

- loi n°2014-366 du 24 mars 2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- articles L.252-1, L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des droits d'assistance ;
- décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

2. Les bénéficiaires du dispositif :

a. les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle (instruction du 10 juin 2016).

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires, et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

b. le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens de l'Union Européenne, Espace Economique Européen et Suisse)

Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun (art L.264-2 du CASF) que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils peuvent prétendre :

► l'aide médicale de l'État
Les étrangers en situation irrégulière recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

►l'aide juridictionnelle
Les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à être domiciliés en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

► l'exercice des droits civils reconnus par la loi
Les étrangers en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun, pour l'exercice des droits civils reconnus par la loi (article L.264-2 alinéa 3 du CASF).

c. catégories particulières de population :

- Les gens du voyage :

Instruction du 10 juin 2016 : « En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.
La réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage, sans domicile stable ».

- Les personnes sous mesure de protection juridique :

Les personnes sous tutelle ne doivent pas être domiciliées par un organisme domiciliataire, en application de l'article 108-3 du code civil « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

- Les mineurs :

Ils sont domiciliés avec leurs parents. Cependant, pour certaines prestations (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales), les mineurs peuvent bénéficier d'une domiciliation en nom propre.

- Les personnes placées sous main de justice :

La loi pénitentiaire permet à la personne détenue d'élire domicile auprès des organismes de droit commun ou le cas échéant auprès de l'établissement pénitentiaire (art 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

- Les demandeurs d'asile sans domicile stable :

Instruction du 10 juin 2016 : « La réforme de la domiciliation de droit commun n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L.741-1 du code de l'entrée au séjour des étrangers et du droit d'asile.
La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.
La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations. Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées ».

3. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapées (AAH) et la prime d'activité ;
- l'aide médicale de l'État ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire et l'aide à la complémentaire santé ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique) ;

- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées), revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

La loi ALUR a élargi l'obligation de domiciliation à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.261-1 du CASF.
Les droits civils reconnus par la loi sont les droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle…) ainsi que les opérations sur la gestion du patrimoine (ouverture de compte bancaire, actes d'administration) :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- l'inscription sur les listes électorales,
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour,
- les demandes d'aide juridictionnelle.

Une seule attestation d'élection de domicile permet à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir accès à l'ensemble de ces droits.

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale, au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

2ème partie - Les organismes domiciliataires, leurs missions et leurs obligations

1. Les organismes domiciliataires

a. les Centres Communaux d'Action Sociale et les Centres Intercommunaux d'Action Sociale :

Selon l'instruction du 10 juin 2016 : « *Les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément* ».

La condition de lien avec la commune est précisée par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation (article R.264-4 du CASF). La notion de séjour se substitue désormais à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation.

« Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L.264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- *y exercer une activité professionnelle,*
- *y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet,*
- *exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé,*
- *présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune. »*

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous, suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

b. les autres organismes agréés :

L'agrément préfectoral est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS ou CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation (article D 264-9 du CASF).

Désormais, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élections de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 du même code.
Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas.

2. Les missions des organismes domiciliataires

a. l'entretien individuel :

Comme le prévoit l'article D.264-2 du CASF, l'organisme domiciliataire doit mettre en place un entretien après toute demande ou renouvellement d'élection de domicile.

Il a pour objet d'informer l'intéressé sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation.

Il doit porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation (savoir si l'intéressé n'est pas déjà domicilié, s'il n'a pas déjà une attestation de domiciliation). Il peut aussi être l'occasion d'identifier les droits sociaux de l'intéressé, d'orienter l'usager dans ses démarches.

b. les nouveaux formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile (Annexe 2):

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2016, deux nouveaux formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site www.service-public.fr :

- CERFA n° 15547*01 au titre de l'attestation de domicile
- CERFA n°15548*01 au titre de la demande d'élection de domicile.

c. la durée de l'élection de domicile :

L'élection de domicile est accordée pour une durée de validité d'un an. Elle est renouvelable de droit, si la personne remplit toujours les conditions.

Instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- ✓ que l'intéressé le demande ;
- ✓ que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites et des contacts. »

La décision de refuser ou de résilier une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours.

d. le courrier de la personne domiciliée :

Conformément à l'article D. 264-6 du CASF, les organismes domiciliataires sont tenus de recevoir tout le courrier des personnes domiciliées et de le mettre à leur disposition, en respectant le secret postal.

Ils ne sont pas obligés de faire suivre la correspondance vers une adresse temporaire de l'intéressé.

Instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant réceptionner les avis de passage. »

Les visites et contacts doivent être enregistrés (nom, date du jour de passage, signature de l'intéressé).
Cet enregistrement permet de vérifier la fréquence des passages de la personne domiciliée.

e. les remontées d'informations (Annexe 3) :

Au Représentant de l'Etat dans le département :

- Instruction du 10 juin 2016 : « **Les organismes de domiciliation [CCAS et organismes agréés] doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation ».**

Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité a été proposé par le ministère des affaires sociales et de la santé, joint en annexe.

Aux organismes de Sécurité Sociale et au Conseil Départemental :

- Si les organismes payeurs de prestations sociales en font la demande, les organismes de domiciliation sont tenus de communiquer les informations de domiciliation des personnes concernées. Cette procédure entre dans le cadre de leur mission de contrôle.

3. Les obligations de la personne domiciliée :

- Retirer le courrier régulièrement, et se manifester auprès de l'organisme a minima une fois tous les trois mois, sauf absence justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté,
- Informer du changement de situation l'organisme domiciliataire, les organismes sociaux,
- Respecter le règlement intérieur de domiciliation de la structure.

3ème partie - L'état des lieux de la domiciliation dans le département de l'Oise

1. Le contexte isarien

Depuis le 1er janvier 2016, la région Picardie a fusionné avec le Nord Pas-de-Calais pour constituer le nouvel ensemble territorial « la région des Hauts de France ».
Cette nouvelle région s'étend sur 31 800 km et compte 5.973 millions d'habitants.

Le territoire picard offre une image à la fois industrielle et agricole, celui-ci a une position de carrefour au cœur de la grande région du Nord-Ouest européen. Cette situation, qui peut rendre attractive d'un point de vue résidentiel et économique, tend aussi à faire de la Picardie un "territoire d'interstice ou de passage subissant des fortes influences[1]" en lien avec la proximité de la région Ile-de-France.

L'Oise compte 823.668 habitants, soit 57 000 de plus depuis le recensement de 1999. Cette évolution correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de la population de 0,49%, soit une progression plus faible qu'au niveau national (0,69%), avec cependant des projections tendant vers une augmentation continue pour les 15 prochaines années (il est attendu 14 884 ménages supplémentaires).

Le département est divisé en quatre arrondissements et 41 cantons représentant 693 communes :

- l'arrondissement de Beauvais : 258 communes,
- l'arrondissement de Compiègne : 156 communes,
- l'arrondissement de Clermont : 146 communes,
- l'arrondissement de Senlis : 133 communes.

2. La démarche (Annexe 4)

Suite à une enquête nationale lancée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) le 6 février 2014, portant sur l'activité des services de domiciliation, les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise ont sollicité les associations agréées par le Préfet et les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de l'Oise, dont la population était supérieure à 5 000 habitants.

1 Données issues du PDALHPD 2014/2020

Quatorze CCAS sur 20 sollicités et trois associations agréées sur 4 ont renseigné l'enquête (Annexe 4).

Suite aux retours de l'enquête nationale, les associations agréées au titre de la domiciliation, les CCAS de plus de 5000 habitants, le Conseil départemental de l'Oise et les acteurs de la veille sociale, ont été conviés aux trois réunions de travail, organisées en 2015, pour établir un diagnostic partagé de l'état des lieux.

La réunion de lancement du schéma de domiciliation s'est déroulée le 26 février 2015. Les objectifs de cette première réunion étaient la présentation de la démarche et de l'état des lieux issu des résultats de l'enquête DGCS réalisée en mars 2014.

Le 28 juillet 2015 s'est tenue la deuxième réunion de travail, avec validation du diagnostic et la définition des axes stratégiques du schéma.

3. Le diagnostic départemental partagé élaboré à partir des données recueillies sur l'activité 2012, suite à l'enquête de 2014

a. Quels sont les organismes domiciliataires dans l'Oise ?

- pour la domiciliation généraliste, ce sont les CCAS et les associations agréées. Une particularité pour les gens du voyage qui élisent domicile à l'ADARS au niveau départemental.

En 2009, ce sont 4 associations (Emmaüs, Adars, Secours Catholique et les Compagnons du marais) qui étaient agréées.
En 2016, l'agrément a été renouvelé pour les 3 associations suivantes : Emmaüs, Adars et Secours Catholique et un nouvel agrément a été délivré à l'association Entr'aide Samu Social.

- pour la domiciliation spécialisée (demandeurs d'asile), c'est l'association ADARS qui est agréée depuis 2004.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2010, la gestion du premier accueil des demandeurs d'asile est placée sous la responsabilité de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), qui l'a déléguée pour la Picardie à la plate-forme régionale CAR60.

b. Les organismes domiciliataires par arrondissement et l'activité

- L'arrondissement de Beauvais

Sur les organismes sollicités (cf annexe 4) :
- le CCAS de Méru a indiqué avoir réalisé 15 élections de domicile ;
- le CCAS de Beauvais a déclaré ne pas exercer cette activité ;
- Emmaüs a effectué 736 domiciliations dont la plus grande majorité en faveur des personnes sans critère de lien avec la ville de Beauvais et en situation irrégulière ;
- l'ADARS a domicilié 355 gens du voyage et 358 demandeurs d'asile).

En complément, il est à noter que 6 établissements sociaux (4 centres d'hébergement et de réinsertion sociale et 2 centres d'accueil pour demandeurs d'asile) domicilient les personnes hébergées dans leurs structures.

Les constats :

L'arrondissement de Beauvais totalise le plus grand nombre d'élections de domicile du département (1464 domiciliations/2068 soit 70.79 %).

Ce sont deux associations qui assurent, pour l'ensemble du département la domiciliation de deux typologies de publics :

- pour les gens du voyage, l'association ADARS ;

- pour les personnes déboutées de la demande d'asile, l'association Emmaüs.

- L'arrondissement de Clermont

Sur les organismes sollicités (cf annexe 4) :

- Le CCAS de Clermont a effectué 19 domiciliations ;
- Le CCAS de Breteuil, 2 domiciliations ;
- Les CCAS de Mouy et de Saint-Just-en-Chaussée, 10 domiciliations.

Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, situé à Liancourt domicilie ses résidants.

Les constats

Dans cet arrondissement, seuls les CCAS assurent la domiciliation des personnes qui ont un lien avec la commune siège du CCAS.

- L'arrondissement de Compiègne

Sur les organismes sollicités (cf annexe 4) :

- Le CCAS de Compiègne a déclaré 103 domiciliations ;
- Le Secours Catholique (Café Sourire) a effectué 200 domiciliations.

L'ensemble des établissements sociaux de ce territoire : 2 Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), situés à Compiègne, 2 Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situés à Compiègne et Noyon et le Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Noyon domicilient leurs résidants.

Les constats

L'arrondissement de Compiègne arrive en 2ème position avec 303 domiciliations effectuées, soit 14.65%.

Le CCAS de Compiègne enregistre la plus forte activité de domiciliation des CCAS du département.

Le CCAS de Compiègne oriente les personnes qui n'ont aucun lien avec la commune de Compiègne vers l'association du Secours Catholique (Café sourire).

- L'arrondissement de Senlis

Sur les organismes sollicités (cf annexe 4) :

- Le CCAS de Nogent-sur-Oise, 69 domiciliations ;
- Le CCAS de Creil, 65 domiciliations ;
- Le CCAS de Pont-Sainte-Maxence, 63 domiciliations ;
- Le CCAS de Montataire, 23 domiciliations ;
- Le CCAS de Crépy-en-Valois, 19 domiciliations ;
- Le CCAS de Villers-Saint-Paul, 10 domiciliations ;
- Le CCAS de Chantilly, 9 domiciliations ;
- Le CCAS de Chambly a effectué 2 domiciliations ;

La commune de Creil compte quatre Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), qui domicilient leurs résidants.

Lors des réunions de travail, il a été souligné qu'entre 2012 et 2014, les demandes de domiciliation sur Creil ont augmenté de 150%.

Les constats

L'arrondissement de Senlis est en 3ème position avec 260 domiciliations réalisées, soit 12.57 %.

L'activité est inégale entre les différents CCAS.

c. Synthèse des réunions partenariales

- Malgré la présence de structures de domiciliation, certaines d'entre elles font face à une forte demande des personnes en situation irrégulière. À l'échelon départemental, les CCAS sont amenés à les réorienter vers l'association Emmaüs, à Beauvais.

- L'ouverture du centre pénitentiaire de Beauvais depuis le 29 novembre 2015, invite à être vigilant et à prévoir la domiciliation des personnes sous main de justice et incarcérées. En effet, celles-ci sont éligibles à une domiciliation, autre que l'adresse du centre pénitentiaire.

- Les CCAS et les associations agréées n'appliquent pas les mêmes critères d'élection de domicile. L'ensemble des CCAS estime que la notion de critère de lien avec la commune n'est pas assez explicite, ils constatent l'existence d'un vide juridique.

- L'ensemble des partenaires souhaitent qu'une information auprès des communes soit donnée sur la domiciliation des personnes sans domicile stable. Un constat partagé a été émis sur la nécessité d'une meilleure connaissance réciproque entre les CCAS et les associations agréées.

- Hormis les associations agréées qui transmettent des éléments annuels d'activité aux services de la DDCS, l'État n'a pas connaissance des données d'activités de domiciliation des CCAS. La mise à disposition d'un rapport type d'activité par le groupe de travail national permettra de structurer et d'harmoniser les données entre les organismes domiciliataires.

4ème partie - Les orientations stratégiques et actions retenues.

Au vu du contexte départemental, le schéma pose les orientations stratégiques suivantes :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et adapter la répartition territoriale
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Lors des différentes réunions, il a été convenu de constituer 3 groupes sur les 3 thématiques : les partenaires présents se sont inscrits, sur la base du volontariat.

1. Les trois orientations stratégiques

Première orientation stratégique : améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et adapter la répartition territoriale

L'objectif est d'adapter l'offre aux besoins recensés, en la diversifiant.

Les partenaires inscrits sur ce groupe de travail, sont :
Le Conseil Départemental de l'Oise, les CCAS de Montataire, de Nogent-sur-Oise, la Boutique Solidarité Emmaüs, l'association Entr'aide Samu Social, le Secours Catholique et l'ADARS.

Deuxième orientation stratégique : harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Les objectifs sont :

- de favoriser la mutualisation d'outils (règlements intérieurs, les conclusions de protocoles auprès des CCAS et des associations agréées…)
- de clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et du conseil départemental.

Les partenaires inscrits sur ce groupe de travail, sont :
L'association ADARS, le CCAS de Nogent-sur-Oise, la Boutique Solidarité Emmaüs, le Secours Catholique.

Troisième orientation stratégique : promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Les objectifs poursuivis sont :
- améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de la domiciliation,
- améliorer la connaissance du dispositif auprès des partenaires.

Les partenaires inscrits sur ce groupe de travail, sont :
ADARS, le CCAS de Nogent-sur-Oise, de Beauvais (CAEPP), Emmaüs (la boutique solidarité).

2. Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation

Afin de s'assurer de la bonne gouvernance du dispositif, il sera institué des instances.

a. Le comité de pilotage, le comité technique et les ateliers thématiques

- la composition du comité de pilotage :
  - des représentants de la préfecture de département et des services de l'État,
  - un représentant du Conseil départemental, des CCAS/CIAS,
  - des représentants d'associations qui interviennent dans le domaine de la domiciliation sur le territoire, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
  - un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale dans la mesure du possible et
  - d'un représentant des usagers.

- la composition du comité technique et des ateliers thématiques : les membres du comité technique et des ateliers thématiques sont désignés par le préfet de département.
  Le comité technique devra être constitué des membres du comité de pilotage, auxquels pourront s'ajouter, à titre indicatif et non exhaustif les représentants des organismes suivants :
  - les communes des chefs lieux de département,
  - d'autres CCAS,
  - d'autres associations.
  - les permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS),
  - la banque postale,
  - les établissements bancaires,
  - les délégués du défenseur des droits, les médiateurs sanitaires,
  - la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Caisse des Allocations Familiales,
  - les services du Conseil départemental,
  - les établissement (s) hospitalier (s) et établissement (s) pénitencier (s),
  - les CHRS,
  - les services des étrangers de la préfecture,
  - les services des impôts,
  - les chambres consulaire, des métiers et du commerce.

b. Le suivi et l'évaluation

Un calendrier prévisionnel de réunions des différents comités (de pilotage et technique) sera validé lors de la mise en place du 1er comité de pilotage *(réuni au cours du 1er semestre 2017).*

Le comité de pilotage désignera les membres du comité technique, qui lui-même, se réunira et constituera les ateliers thématiques (*réalisation de fiches-action).*

Des indicateurs seront déterminés pour chaque axe retenu et actions menées, afin d'assurer une évaluation quantitative et qualitative du schéma.

Chaque année, un rapport d'activité de ce schéma de domiciliation sera présenté lors du comité responsable du PDAHLPD.

Conclusion

Le travail mené par les services de la DDCS de l'Oise a permis de dresser un état des lieux relatif à la domiciliation dans l'Oise et de dégager des perspectives d'actions nouvelles permettant de répondre aux attentes des acteurs de terrain.

Globalement, la couverture départementale en matière de domiciliation est satisfaisante.

Toutefois, les partenaires ont évoqué certaines « zones de tension » (territoires de Beauvais et de Senlis notamment) et ce, en raison soit de la concentration des personnes en précarité sans domicile stable, soit en raison d'une offre insuffisante en terme d'organismes agréés.

De ce bilan, il ressort également :

- une concentration des demandes sur très peu d'associations,
- une méconnaissance du dispositif,
- une absence de coordination départementale.

Au-delà des actions qui permettront de renforcer le maillage départemental, il parait nécessaire de mettre en place un comité départemental de la domiciliation composé des principaux services de l'Etat concernés, des collectivités locales et des organismes agréés. Cette instance doit être un lien d'échanges sur les pratiques, les axes de progrès et la mise en réseau des partenaires.

Ce schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ce document ayant été établi pour la période 2014-2020, la durée de validité du schéma départemental domiciliation ira jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants en cas d'évolutions législatives ou réglementaires.

Le Préfet

Didier MARTIN

ANNEXE 1

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0117 du 21 mai 2016
texte n° 16

Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation

NOR: AFSA1509281D
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/AFSA1509281D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/2016-632/jo/texte

Publics concernés : centres communaux et intercommunaux d'action sociale.
Objet : conditions de détermination d'un lien avec la commune pour l'établissement de la domiciliation des personnes.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le présent décret élargit et précise les critères objectifs qui fondent l'existence du lien de la personne avec la commune, permettant de justifier sa domiciliation.
Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 264-4 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 février 2016 ;
Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 février 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1er mars 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 9 mars 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 mars 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

L'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 264-4.-Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.
« Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

«-y exercer une activité professionnelle ;
«-y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
«-présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
«-exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.»

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Ségolène Neuville

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0117 du 21 mai 2016
texte n° 17

Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)

NOR: AFSA1510780D
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/AFSA1510780D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/2016-633/jo/texte

Publics concernés : associations et autres organismes à but non lucratif.
Objet : abrogation des dispositions spécifiques relatives à l'agrément de structures aux fins de recevoir des demandes d'élection de domicile pour l'AME.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a permis de procéder à l'harmonisation des règles relative à la domiciliation généraliste et de celles relatives à la domiciliation liée à la demande d'aide médicale de l'Etat, en prévoyant que les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1 du CASF qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe doivent pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions relatives au dispositif généraliste de la domiciliation. Le présent décret abroge en conséquence les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME et opère un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'aide médicale d'Etat.
Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr/).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;
Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 février 2016 ;
Vu l'avis de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole en date du 25 février 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1er mars 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 mars 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est supprimé.

Article 2

L'article 42-1 du décret du 2 septembre 1954 susviséest remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42-1.-Les demandes en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 42 sont adressées au représentant de l'Etat dans le département.
« Cet agrément est accordé par décision du représentant de l'Etat dans le département pour une durée de trois ans renouvelable. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article 42-2 du décret du 2 septembre 1954 susvisé, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à ».

Article 4

L'article 42-3 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est abrogé.

Article 5

Au premier alinéa de l'article 42-4 du décret du 2 septembre 1954 susvisé, les mots : « des articles L. 252-1 ou L. 252-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 252-1 ».

Article 6

I. - Les cahiers des charges arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département en vertu de l'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, mis à jour en application de l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture au plus tard le 1er septembre 2016.
II. - Les organismes titulaires d'un agrément délivré, au titre du deuxième alinéa de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954, dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret, antérieurement à l'entrée en vigueur du cahier des charges mis à jour en application du I ci-dessus, peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile. En l'absence de demande d'un nouvel agrément, au titre de l'article L. 264-1 et fondée sur le nouveau cahier des charges, les agréments ainsi maintenus en vigueur sont caducs au 1er mars 2017.
III. - Les attestations d'élection de domicile délivrées en application du II ci-dessus demeurent valables pour la durée qu'elles mentionnent.

Article 7

La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Ségolène Neuville

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0117 du 21 mai 2016
texte n° 25

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

NOR: AFSA1509284D
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/AFSA1509284D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/2016-641/jo/texte

Public concerné : personnes sans domicile stable ayant besoin d'une domiciliation.
Objet : modification des règles de la domiciliation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a unifié les régimes de domiciliation généraliste, d'une part, et d'aide médicale de l'Etat, d'autre part. Ces deux régimes de domiciliation sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation. Le présent décret définit ce nouveau régime de domiciliation.
Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles insérées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-9 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 34 et 46 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 février 2016 ;
Vu l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 25 février 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1er mars 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 9 mars 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 mars 2016,
Décrète :

Article 1

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 264-1.-L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an.
« Les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.
« Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.
« L'attestation d'élection de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.
« Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.
« En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile. »

Article 2

L'article D. 264-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 264-3.-L'organisme agréé mentionné à l'article L. 264-1 ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé.»

Article 3

L'article D. 264-5 du même code est ainsi modifié :
1° Le 2° est supprimé ;
2° Les 3°, 4° et 5° deviennent les 2°, 3° et 4°.

Article 4

A l'article D. 264-7 du même code, après les mots : « cette information » sont insérés les mots : « dans le mois qui suit la demande ».

Article 5

L'article D. 264-8 du même code est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots : « organismes mentionnés à l'article L. 264-1 » sont remplacés par les mots : « organismes agréés et centres communaux et intercommunaux d'action sociale » ;
2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ; »
3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ; »
4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
« 5° Les jours et horaires d'ouverture. »

Article 6

L'article D. 264-9 du même code est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots : « d'accueil de demandeurs d'asile » sont remplacés par les mots : « d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux. » ;
2° Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :
« Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés au premier alinéa et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre. »

Article 7

A l'article D. 264-11 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 8

L'article D. 264-12 du même code est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa :
a) Le mot : « ou » est remplacé par : « , » ;
b) Après les mots : « article D. 264-9 » sont insérés les mots : « , ou à sa demande » ;
2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :
« Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 en informe les préfets des autres départements de la région. »

Article 9

A l'article D. 264-14 du même code, il est ajouté l'alinéa suivant :
« A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. »

Article 10

L'article D. 264-15 du même code est ainsi modifié :
1° Après les mots : « aux maires » sont insérés les mots : « , aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux organismes agréés et aux organismes payeurs » ;

2° Après les mots : « le département » sont insérés les mots : « en précisant leurs coordonnées, les types de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public ».

Article 11

I. - Les cahiers des charges arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, mis à jour en application de l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture au plus tard le 1er septembre 2016.
II. - Les organismes titulaires d'un agrément délivré au titre de l'article D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles, antérieurement à l'entrée en vigueur du cahier des charges mis à jour en application du I ci-dessus, peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile. En l'absence de demande d'un nouvel agrément, au titre de l'article L. 264-1 du même code et fondée sur le nouveau cahier des charges, les agréments ainsi maintenus en vigueur sont caducs au 1er mars 2017.
III. - Les attestations d'élection de domicile délivrées en application du II ci-dessus demeurent valables pour la durée qu'elles mentionnent.

Article 12

La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Ségolène Neuville

1 sur 3

ANNEXE 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

NOR : *AFSA1615794A*

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 264-1,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le formulaire de demande d'élection de domicile des personnes sans domicile stable prévu par l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15548*01. Il sera disponible sur le site internet www.service-public.fr.

Art. 2. – Le formulaire d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable prévu par l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15547*01. Il sera disponible sur le site internet www.service-public.fr.

Art. 3. – L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable sous le numéro CERFA 13482*02 est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2016.

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

cerfa

15548*01

Annexe 4 : DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme ☐ M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

_____

_____

Numéro de téléphone : _____

☐ 1ère demande ☐ Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).
La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.
Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.
Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

cerfa

15547*01

Annexe 5 : DÉCISON RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme ☐ M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : ☐ acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

☐ refusée

Motif en cas de refus :

_____

_____

_____

_____

_____

Orientation proposée :

_____

_____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme ☐ M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

_____

_____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

_____

_____

_____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

ANNEXE 3

Annexe 3 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :
Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :
Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme : ☐ CCAS-CIAS ☐ Organisme agréé

Pour les organismes agréés :
Date de l'agrément initial :
Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX
Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. **Avez-vous des demandes de domiciliation ?**
   ☐ oui ☐non

2. **Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?**
   ☐ oui ☐non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. **Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?**
   ☐ oui ☐non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?
☐ oui ☐non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. **Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité**

5. **Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?**
   ☐ oui ☐non

Si oui, le cas échéant :
- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. **Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)**
   ☐ Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
   ☐ Recouvrement d'un logement stable
   ☐ Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
   ☐ Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
   ☐ Autre (à préciser) :

7. **Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)**
   ☐ Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
   ☐ Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens
   ☐ Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
   ☐ Autre (à préciser) :

8. **Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)**
   ☐ Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
   ☐ Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
   ☐ Réorientation vers un organisme agréé

9. **Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?**
   ☐ oui ☐non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. **Recevez-vous des demandes d'information ?**
    - Du département ☐ oui ☐non
    - D'organismes de Sécurité sociale ☐ oui ☐non
    - D'autres institutions ☐ oui ☐non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. **Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?**
    ☐ oui ☐non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ..... ↳ dont nombre de mineurs isolés: .....

Nombre total de majeurs : ..... ↳ dont nombre de couples sans enfant: .....
↳ dont nombre de femmes isolées sans enfant: .....
↳ dont nombre d'hommes isolés sans enfant: .....
↳ dont nombre de couples avec enfant : .....

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. **Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?**

13. **Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?**
    ☐ oui ☐ non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. **Les faits marquants de l'année**

15. **Commentaires éventuels**

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés)[1]		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre[2]		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre[3]		
Nombre d'élections de domicile réalisées[4]		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

[1] Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.
[2] Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.
[3] Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.
[4] Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP)[5]		
Salariés (en ETP)[5]		
Montant total des moyens humains (en €)[6]		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	☐ oui ☐ non	
Service d'interprétariat[7]	☐ oui ☐ non	
Logiciel informatique[8]	☐ oui ☐ non	
Locaux spécifiques[9]	☐ oui ☐ non	

[5] Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).
[6] Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).
[7] Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).
[8] Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.
[9] Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

ANNEXE 4

Résultats de l'enquête " Domiciliation " Direction Générale de la Cohésion Sociale - mars 2014

Organismes domiciliataires de l'Oise

	Nombre d'élections domicile au 31/12/2012	Nombre de personnes domiciliées au 31/12/2012	Nombre d'élections domicile au 31/12/2011	Nombre d'élections 2012	Radiation 2012	Refus domiciliation 2012
ADARS CAR 60 (Demandeurs d'asile)	358	358	505	269	416	0
ADARS (Gens du voyage)	355	465	145	285	0	0
SECOURS CATHOLIQUE COMPIEGNE	200	200	125	108	92	
EMMAUS BEAUVAIS	736	736	558	554	401	26
CCAS PONT ST MAXENCE	63	52	50	21	11	
CCAS BRETEUIL	0	0	0	0	0	
CCAS VILLERS ST PAUL	10	10	8	4	4	1
CCAS ST JUST EN CHAUSSEE	10	10	7	5	2	
CCAS CREPY EN VALOIS	19	19	20	6	7	
CCAS BRETEUIL	2	2	2	0	0	
CCAS CLERMONT	19	23	13	9	7	
CCAS COMPIEGNE	103	103	48	76	50	
CCAS CREIL	65	97	56	48	32	10
CCAS CHAMBLY	2	2	6	3	9	
CCAS MOUY	10	10	13	7	8	2
CCAS CHANTILLY	9	9	11	6	4	
CCAS MERU	15	15	28	8	2	
CCAS NOGENT SUR OISE	69	87	118	37	18	
CCAS MONTATAIRE	23	27	22	30	9	
Total	**2068**	**2225**	**1735**	**1476**	**1072**	**39**

Résultats de l'enquête "Domiciliation "de la Direction générale de la Cohésion Sociale - mars 2014

C.C.A.S. de l'Oise

	Nombre d'élections domicile au 31/12/2012	Nombre de personnes domiciliées au 31/12/2012	Nombre d'élections domicile au 31/12/2011	Nombre d'élections 2012	Radiation 2012	Refus domiciliation 2012
CCAS ST JUST EN CHAUSSEE	10	10	7	5	2	0
CCAS CREPY EN VALOIS	19	19	20	6	7	0
CCAS BRETEUIL	2	2	2	0	0	0
CCAS CLERMONT	19	23	13	9	7	0
CCAS COMPIEGNE	103	103	48	76	50	0
CCAS CREIL	65	97	56	48	32	10
CCAS CHAMBLY	2	2	6	3	9	0
CCAS MOUY	10	10	13	7	8	2
CCAS CHANTILLY	9	9	11	6	4	0
CCAS MERU	15	15	28	8	2	0
CCAS PONT-SAINTE- MAXENCE	63	52	50	21	11	
CCAS NOGENT SUR OISE	69	87	118	37	18	0
CCAS MONTATAIRE	23	27	22	30	9	
CCAS VILLERS SAINT PAUL	10	10	8	4	4	1
TOTAL	**419**	**466**	**402**	**260**	**163**	**13**

Résultats de l'enquête "Domiciliation " Direction Générale de la Cohésion Sociale - mars 2014

ORGANISMES AGREES OISE

	Nombre d'élections domicile au 31/12/2012	Nombre de personnes domiciliées au 31/12/2012	Nombre d'élections domicile au 31/12/2011	Nouvelles Elections 2012	Radiation 2012	Refus domiciliation 2012
Domiciliation des demandeurs d'asile						
ADARS CAR 60 (Demandeurs d'asile)	358	358	505	269	416	0
Domiciliation généraliste						
ADARS Gens du Voyage	355	465	145	285	0	0
SECOURS CATHOLIQUE COMPIEGNE	200	200	125	108	92	0
EMMAUS BEAUVAIS	736	736	558	554	401	26
Total domiciliation généraliste	**1291**	**1401**	**828**	**947**	**493**	**26**

Cartographie de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans l'Oise

- Toutes structures confondues -

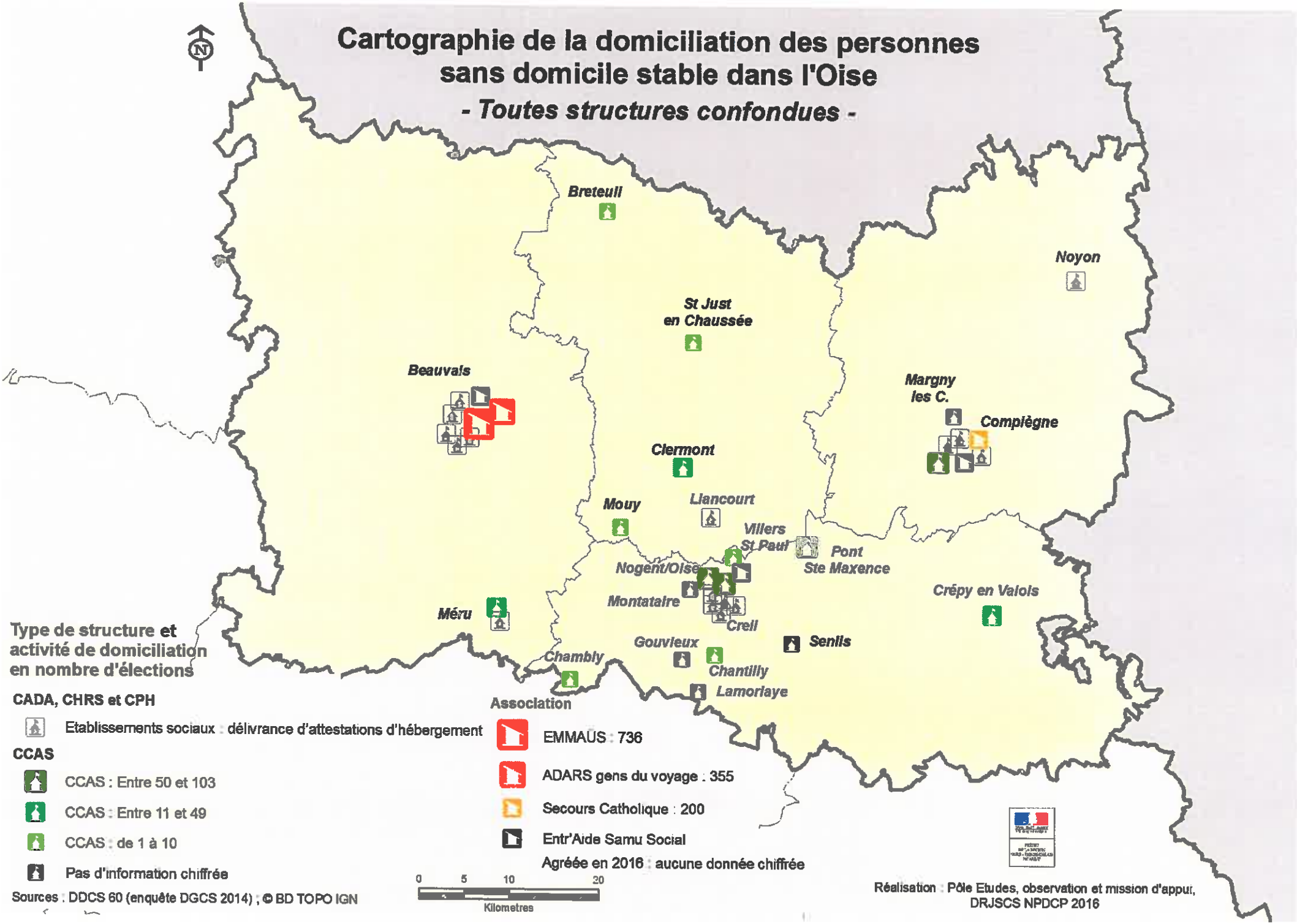

Type de structure et activité de domiciliation en nombre d'élections

CADA, CHRS et CPH

- Etablissements sociaux : délivrance d'attestations d'hébergement

CCAS

- CCAS : Entre 50 et 103
- CCAS : Entre 11 et 49
- CCAS : de 1 à 10
- Pas d'information chiffrée

Association

- EMMAÜS : 736
- ADARS gens du voyage : 355
- Secours Catholique : 200
- Entr'Aide Samu Social

Agréée en 2016 : aucune donnée chiffrée

0 5 10 20
Kilometres

Sources : DDCS 60 (enquête DGCS 2014) ; © BD TOPO IGN

Réalisation : Pôle Etudes, observation et mission d'appui, DRJSCS NPDCP 2016

Cartographie de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans l'Oise

dans les CCAS

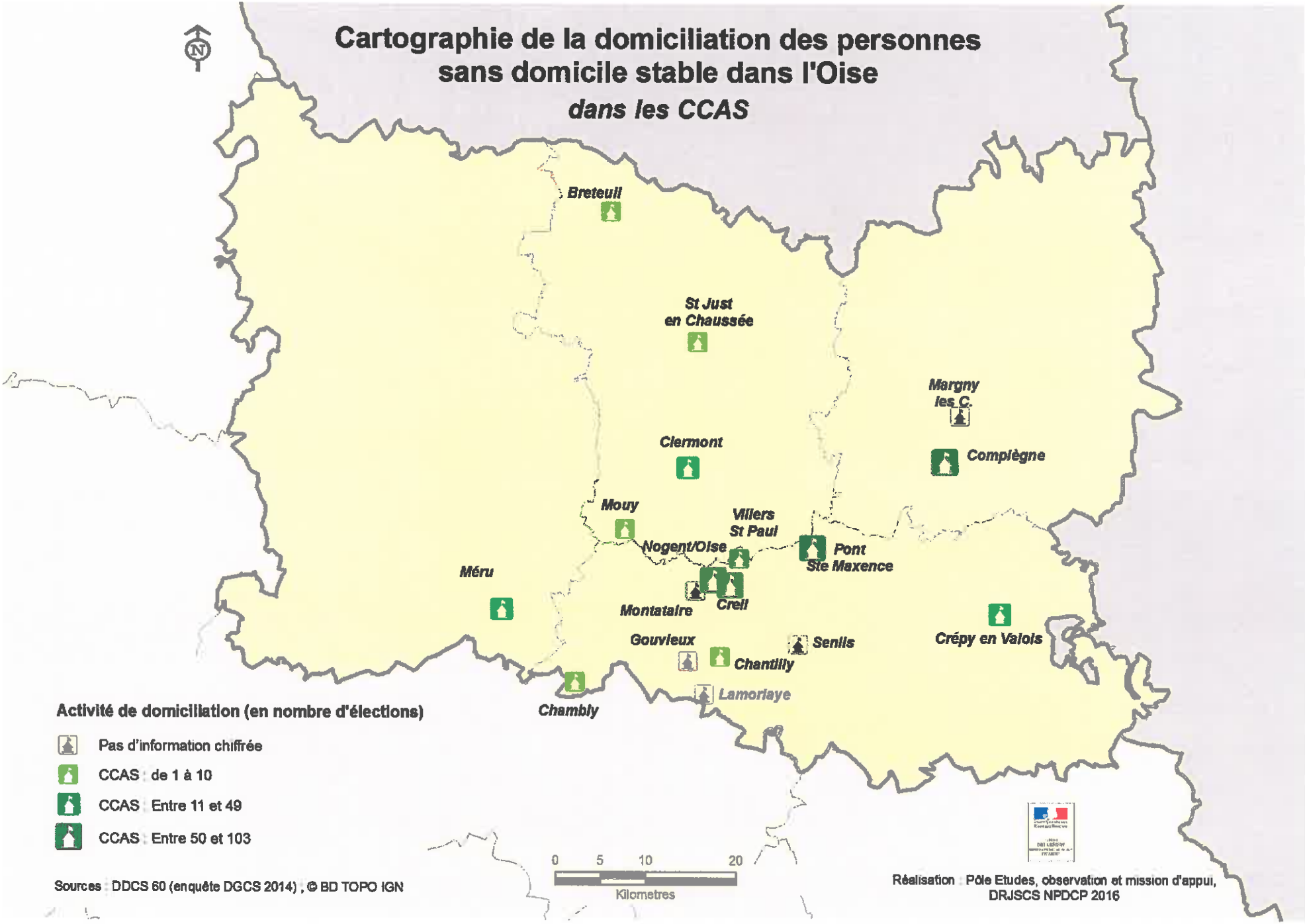

Sources : DDCS 60 (enquête DGCS 2014) ; © BD TOPO IGN

Réalisation : Pôle Etudes, observation et mission d'appui, DRJSCS NPDCP 2016

Cartographie de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans les organismes agréés dans l'Oise

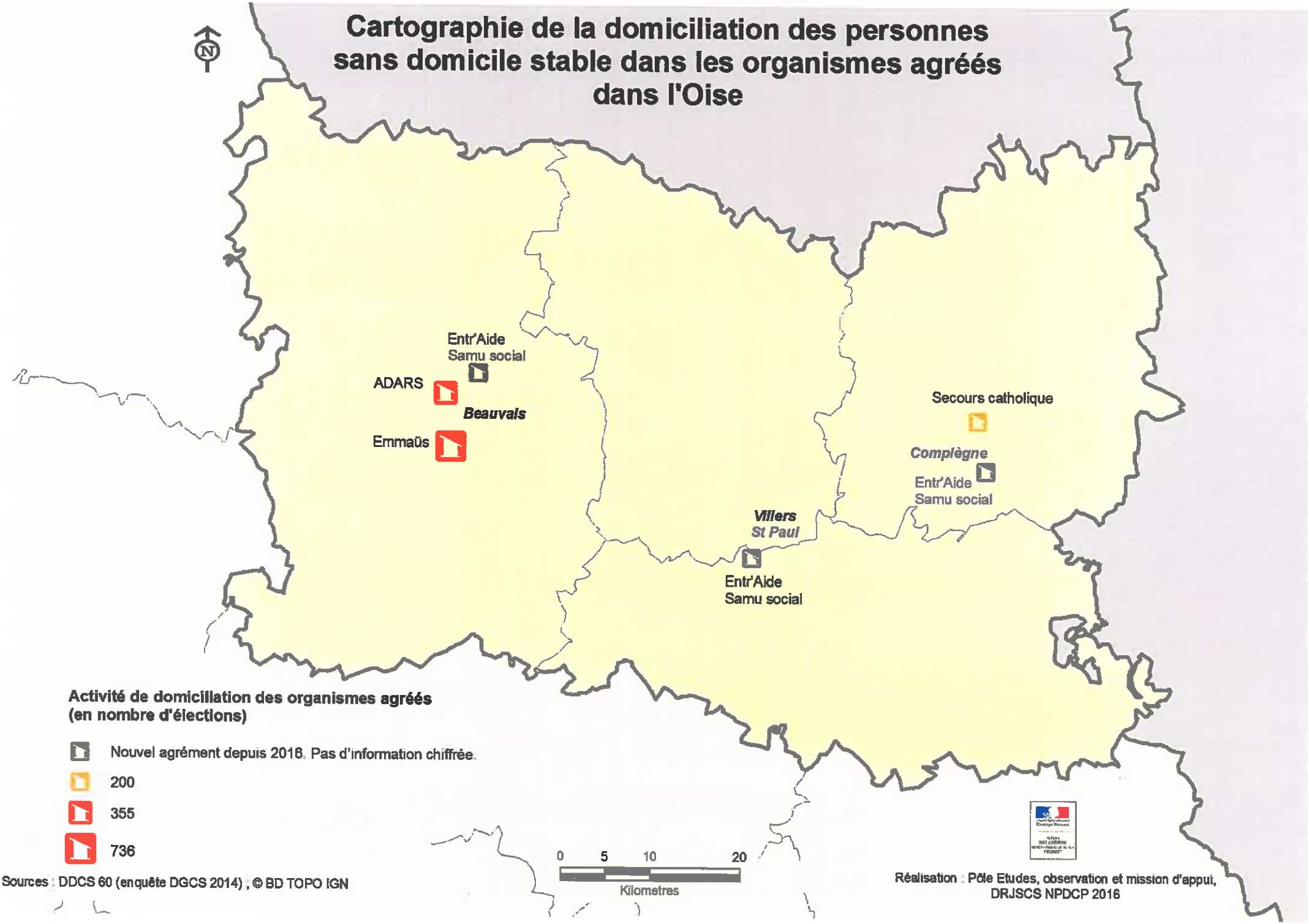

Sources : DDCS 60 (enquête DGCS 2014) ; © BD TOPO IGN

Réalisation : Pôle Etudes, observation et mission d'appui, DRJSCS NPDCP 2016